

GE_GERICHTE ATAS/1022/2023 vom 20. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-20, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1022_2023

FR: GE_GERICHTE ATAS/1022/2023 du 20 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE ATAS/1022/2023 del 20 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 5 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), la chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA - RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur l'assurance-accidents, du 20 mars 1981 (LAA - RS 832.20).

A/3328/2023 - 4/6 - Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

En vertu de l'art. 56 al. 2 LPGA, un recours peut être formé lorsque l'assureur, malgré la demande de l'intéressé, ne rend pas de décision ou de décision sur opposition. Selon la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA - E 5 10), lorsqu'une autorité mise en demeure refuse sans droit de statuer ou tarde à se prononcer, son silence est assimilé à une décision (art. 4 al. 4 LPA-GE). Une partie peut recourir en tout temps pour déni de justice ou retard non justifié si l'autorité concernée ne donne pas suite rapidement à la mise en demeure prévue à l'art. 4 al. 4 (art. 62 al. 6 LPA). En l'espèce, le recours pour déni de justice, interjeté par-devant l'autorité compétente (art. 58 al. 1 LPGA), est recevable.

E. 3.1

Il y a notamment un retard injustifié si l'autorité reste inactive pendant plusieurs mois, alors que la procédure aurait pu être menée à son terme dans un délai beaucoup plus court. Des périodes d'activités intenses peuvent cependant compenser le fait que le dossier a été laissé momentanément de côté en raison d'autres affaires et on ne saurait reprocher à l'autorité quelques temps morts, qui sont inévitables dans une procédure ; lorsqu'aucun d'eux n'est d'une durée vraiment choquante, c'est l'appréciation d'ensemble qui prévaut. Un certain pouvoir d'appréciation quant aux priorités et aux mesures à prendre pour faire avancer l'instruction doit aussi être reconnu à l'autorité. Selon la jurisprudence, apparaissent comme des carences choquantes une activité de treize ou quatorze mois au stade de l'instruction ou encore un délai de dix ou onze mois pour que le dossier soit transmis à l'autorité de recours (arrêt du Tribunal fédéral 8C_162/2022 du 9 août 2022 consid. 5.1 et les références). À titre d'exemple, un déni de justice a été admis par la chambre de céans dans un cas où l'assurance-accidents n'avait pas versé de prestations à la suite d'une rechute annoncée quinze mois auparavant étant donné que les parties avaient échangé des courriers pendant treize mois dans le but d'aboutir à une solution transactionnelle (ATAS/264/2014 du 5 mars 2014). Le Tribunal fédéral a admis un déni de justice dans un cas où un tribunal cantonal avait laissé s'écouler vingt-cinq mois entre la fin de l'échange d'écritures et le dépôt du recours pour déni de justice devant le Tribunal fédéral, respectivement plus de trois ans

depuis le dépôt du recours cantonal, dans une affaire sans difficultés excessives en matière d'assurance-accidents (arrêt 8C_176/2011 du 20 avril 2011);

E. 3.2

Lorsqu'il existe un intérêt actuel au recours au moment où celui-ci est formé, mais qu'il tombe ultérieurement en cours de procédure, le recours pour déni de justice doit être déclaré sans objet et rayé du rôle (ATF 125 V 373 consid. 1).

A/3328/2023 - 5/6 - Lorsqu'un procès devient sans objet, il s'impose de statuer néanmoins sur les frais afférents à la procédure engagée, par une décision sommairement motivée, en tenant compte de l'état de fait existant avant l'événement mettant fin au litige et de l'issue probable de celui-ci (cf. ATF 125 V 373 consid. 2a). Les frais et dépens sont supportés en premier lieu par la partie qui a provoqué la procédure devenue sans objet ou chez qui sont intervenues les causes qui ont conduit à ce que cette procédure devienne sans objet (arrêt du Tribunal fédéral 9C_773/2011 du 30 juillet 2012 consid. 4 et les références). En particulier, des dépens sont dus, en principe, si le grief d'un retard injustifié est avéré (arrêt du Tribunal fédéral 9C_448/2014 du 4 septembre 2014 consid. 3).

E. 4

En l'occurrence, au vu de la décision rendue le 31 octobre 2023 par l'intimée, le recours pour déni de justice est devenu sans objet, de sorte qu'il convient de rayer la cause du rôle. Le litige porte ainsi uniquement sur le droit de la recourante à des dépens pour la procédure qu'elle a initiée, en déterminant si l'intimée a fait preuve d'un retard injustifié. En l'occurrence, tel n'est manifestement pas le cas, au vu de la jurisprudence précitée, car le délai écoulé entre la demande de décision formelle de la recourante du 4 octobre 2023 et la décision qui a été rendue le 31 octobre 2023 par l'intimée, a été de moins d'un mois. La recourante n'a pas allégué de motif qui aurait justifié une décision plus rapide. L'intervention chirurgicale qui avait été planifiée pour le 14 septembre 2023 avait déjà été annulée au moment de la décision formelle et la recourante n'a pas démontré que celle-ci devait être faite sans délai. Le Dr RAY n'a pas évoqué d'urgence dans un rapport établi le 20 juillet 2023. Il convient encore de relever que même si la décision avait été rendue plus vite, elle aurait sans doute également confirmé le refus de la prise en charge déjà communiqué à la recourante le 12 septembre 2023, de sorte qu'une procédure d'opposition aurait suivi et que la recourante n'aurait pas obtenu aussi rapidement qu'elle le souhaitait la garantie d'hospitalisation pour l'opération qu'elle devait subir. En conclusion, un déni de justice n'est pas réalisé en l'espèce, de sorte que la recourante n'a pas droit à des dépens.

E. 5

En conséquence, le recours sera déclaré sans objet, la cause rayée du rôle et il sera dit que la recourante n'a pas droit à des dépens. Pour le surplus, la procédure est gratuite (art. 61 let. a LPG).

A/3328/2023 - 6/6 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.